

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

R E C E P I S S E D E D E P O T

SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT
ET CONSEIL
WTC TECHNOPOLE METZ 2000 2 RUE A.FRESNEL

57082
METZ CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / A-2676

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/10/94, SOUS LE NUMERO A-2676,

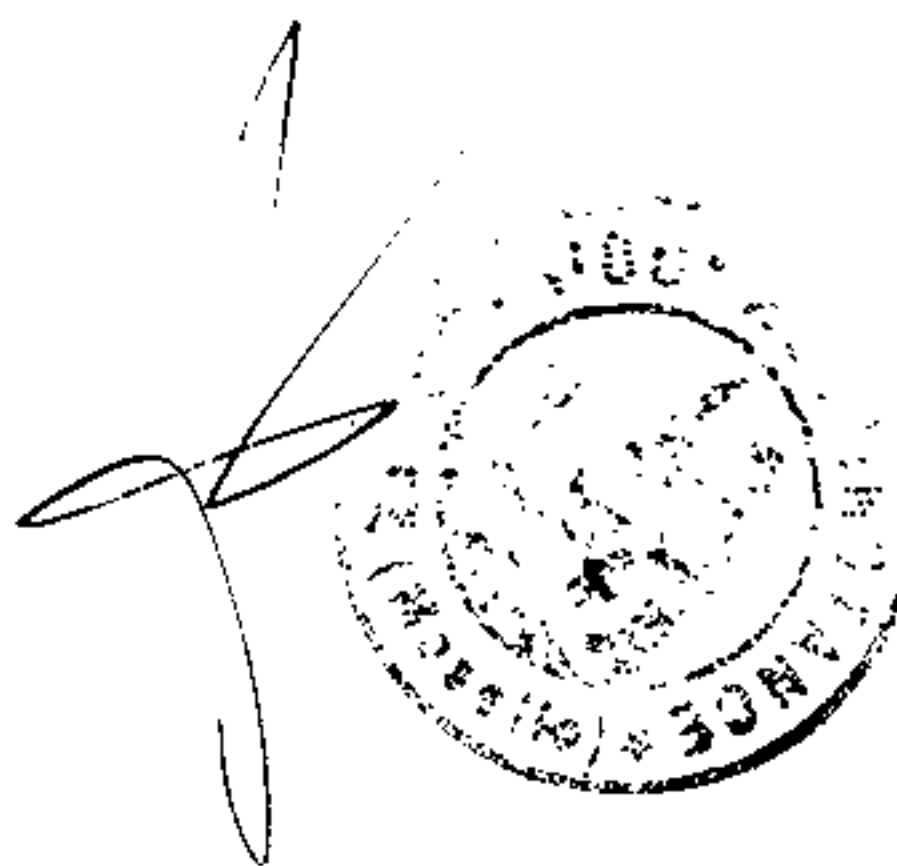
ACTE S.S.P. EN DATE DU 17/10/94

TRAITE D'APPORT FUSION AVEC LA SOCIETE C.E.T.I SARL A FREYMING MERLEBACH

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE LORRAINE D'ORGANISATION ET DE GESTION COMPTABLE AUDIT
ET CONSEIL
SOCIETE ANONYME
WTC TECHNOPOLE METZ 2000 2 RUE A.FRESNEL
57082 METZ CEDEX 3

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



TRAITE D'APPORT - FUSION

LES SOUSSIGNES :

- La société C.E.T.I. "Conseil d'Entreprise et Traitement Informatique"
Société A Responsabilité Limité au capital de 50 000 F
ayant son siège social 27, Rue des Vosges
à 57800 FREYMING MERLEBACH
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
de Sarreguemines sous le numéro B 338.263.957

Représentée par Madame Marie-Thérèse PAULUS
Spécialement habilitée aux fins des présentes aux termes d'une
délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 septembre 1994

D'UNE PART,

ET

- La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
"Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable
Audit et Conseil"
Société Anonyme au capital de 2 009 250 F
ayant son siège social au W.T.C. Technopole Metz 2000
2, Rue Augustin Fresnel - 57082 METZ Cedex 3
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz
sous le numéro B 329.879.712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT
Président Directeur Général,
Spécialement habilité aux fins des présentes, aux termes d'une
délibération du Conseil d'Administration du 15 septembre 1994,

D'AUTRE PART,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont
exposé ce qui suit :

I - EXPOSE

1 - LA SOCIETE C.E.T.I.

La société C.E.T.I. "Conseil d'Entreprise et Traitement Informatique" est une société française qui exerce à titre principal, une activité de prestation de services dans le domaine de la gestion des entreprises pouvant aller d'un service précis de caractère administratif, juridique et commercial, jusqu'à un service global dans le cadre de la domiciliation d'entreprises, tant en France qu'à l'Etranger.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 17 juillet 1986. Son capital est de 50 000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F nominal chacune, entièrement libérées.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "C.E.T.I.", ou par l'expression "société absorbée".

2 - LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL "Société Lorraine de Conseil, d'Organisation et de Gestion Comptable Audit et Conseil" est une société française qui exerce une activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable.

Elle a été créée pour une durée de 99 ans, à compter du 02 juillet 1984. Son capital est de 2 009 250 F, divisé en 4 275 actions de 470 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle "SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL", ou par l'expression "société absorbante".

MTF

Les sociétés C.E.T.I. et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL n'ont aucun dirigeant commun.

3 - LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société absorbante détient la totalité du capital de la société absorbée ; en conséquence, l'opération de fusion est régie par l'article 378 - 1 et 388 de la loi du 24 juillet 1966.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL. en sa séance du 15 septembre 1994 et par l'Assemblée Générale de C.E.T.I. en sa séance du 30 septembre 1994.

Article 1 - Fusion envisagée

En vue de la fusion des sociétés C.E.T.I. et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, par absorption de la première par le seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société C.E.T.I. apporte à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;

- La société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2 - Motif et but de la fusion

Que la Société C.E.T.I., filiale à 100 %, intègre totalement la structure du Cabinet SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et en devienne, purement et simplement, un bureau secondaire.


MTP

La fusion par absorption de ces deux sociétés paraît donc souhaitable et aurait pour conséquence de créer une homogénéité structurelle dans l'exercice des activités de SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Article 3 - Arrêté des comptes

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine :

- pour la société C.E.T.I. le 31.12.1993
- pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL le 31.03.1994

Les comptes de l'exercice clos au 31.12.1993 pour la société C.E.T.I. ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés du 30 juin 1994.

Les comptes de l'exercice clos au 31.03.1994 pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires du 16 septembre 1994.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, la société C.E.T.I. a arrêté une situation comptable à la date du 31.03.1994, situation qui a fait l'objet d'une communication.

Article 4 - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre

A) ACTIF

L'actif de la société absorbée, dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante, comprenant, au 31.03.1994, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués.


MTP

1. Immobilisations incorporelles

11 - Eléments de fonds de commerce :

. l'enseigne, le nom commercial et le droit d'utiliser la dénomination "C.E.T.I." ;

ESTIMATION 200 000,00 F

12 - Logiciels informatiques (détail en annexe)

ESTIMATION 4 778,59 F

2. Immobilisations incorporelles

(détail en annexe)

ESTIMATION 35 410,93 F

3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles

- Le compte "valeurs d'exploitation", estimé à sa valeur nominale 350,00 F

- Le compte "autres créances", estimé à sa valeur nominale 219 735,94 F

- Le compte "banque", estimé à sa valeur nominale 2 974,19 F

- Le compte "charges constatées d'avance", estimé à sa valeur nominale 12 586,05 F

Lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé

TOTAL 475 835,70 F


MTP

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif

1. Immobilisations incorporelles	204 778,59 F
2. Immobilisations corporelles	35 410,93 F
3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles	217 646,18 F

Total des évaluations de l'actif	475 835,70 F

B) PASSIF

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenant au 31.03.1994, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

1. Dettes à court et à long terme

- Le compte "emprunts et dettes financières" se montant à	20 576,88 F
- Le compte "fournisseurs" se montant à	18 930,01 F
- Le compte "autres dettes" se montant à	136 328,81 F
Lesdits comptes sont détaillés dans l'état ci-annexé.	-----
TOTAL	175 835,70 F

 MTP

C) ACTIF NET

L'actif étant évalué à	475 835,70 F
et le passif estimé à	175 835,70 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à 300 000 F (trois cent mille francs) au 31.03.1994.

Article 5 - Rémunération de la transmissionA) ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des parts sociales de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital (L., art. 372-1, al. 2).

B) PRIME DE FUSION

L'opération ne donnant pas lieu à création d'actions de la société absorbante, aucune prime de fusion n'est constituée.

 MTP

Article 6 - Jouissance, conditions de la fusion

A) JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 01 avril 1994 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat. La société absorbée s'engage à ne réaliser aucune disposition d'éléments d'actif ou de création autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) CONDITIONS

- 1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
- 2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
- 3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
- 4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc ..., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
- 5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
- 6 - La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7 - Dissolution de la société absorbée

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation en Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société absorbante.

Article 8 - Dispositions diverses

A) FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9 - Déclarations fiscales

Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent que la société C.E.T.I. et la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont toutes deux des sociétés françaises respectivement de type Société A Responsabilité Limitée et Société Anonyme, soumises toutes deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les soussignés déclarent placer la présente fusion sous le régime de faveur conformément aux dispositions de l'article 210A du Code Général des Impôts.


MTT

Les soussignés précisent en tant que besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au B. O. du 4-1-175, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er avril 1994.

Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

L'apport de biens corporels n'est pas soumis à la T.V.A. en application de l'instruction de la DGI 3-A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société C.E.T.I. avait continué à utiliser ces biens.

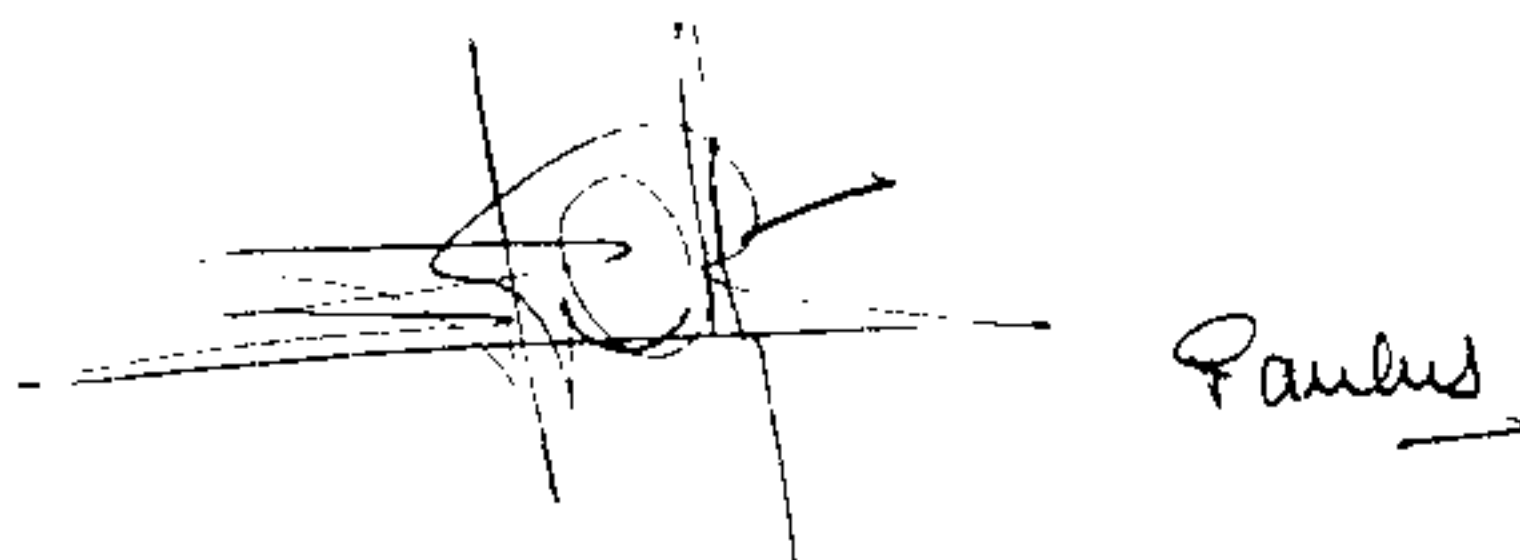
La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL adressera aux services des impôts dont elle relève, la déclaration prévue à cet effet.

Article 10 - Réalisation définitive de la fusion
Condition suspensive

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 1994, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.



Fait à METZ,
Le dix sept octobre
mil neuf cent quatre vingt
quatorze

En sept originaux.

TRIC
SOUL
Lo

SE AU GROSSE DU
METZ
25 OCT. 1994

[Handwritten signature]